



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Angola*, Arabie saoudite, Bahreïn*, Cameroun*, Congo, Cuba, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, État de Palestine*, Guinée équatoriale*, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Libye*, Mali*, Maroc, Mauritanie*, Nigéria, Oman*, Philippines, Sénégal*, Somalie*, Soudan*, Soudan du Sud*, Tchad*, Togo, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen* : projet de résolution

31/... Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris les résolutions de l'Assemblée 46/51, du 9 décembre 1991, 60/158, du 16 décembre 2005, 60/288, du 8 septembre 2006, 64/297, du 8 septembre 2010, 66/10, du 18 novembre 2011, sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'Arabie saoudite, et 68/178, du 18 décembre 2013, 68/276, du 13 juin 2014, 69/127, du 10 décembre 2014, 70/148, du 17 décembre 2015, et la résolution de la Commission 2004/44, du 19 avril 2004, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, notamment la résolution 28/17 du 26 mars 2015,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 60/288,

Réaffirmant également le droit des personnes de vivre en paix, libres et en sécurité, et leur droit d'être protégées en toutes circonstances de la menace du terrorisme,

Réaffirmant en outre que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant que les objectifs de la lutte contre le terrorisme et de la protection et la promotion des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session¹,

Saluant la tenue d'une table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, et prenant note du rapport établi à ce propos sous la forme d'un résumé²,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Soulignant que le respect mutuel, la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'il condamne énergiquement les actes révoltants du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et qui ont des incidences néfastes sur les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ce

¹ A/HRC/29/51.

² A/HRC/30/64.

qui entrave la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, menace l'intégrité territoriale et la sécurité des États, l'état de droit et la démocratie, et déstabilise les gouvernements, et constitue en dernière analyse une grave menace pour le fonctionnement des sociétés et pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que, si elles sont compatibles avec le droit international, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte contre le terrorisme, notamment par la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Se déclarant de nouveau préoccupé par le flot croissant de combattants terroristes étrangers et par la menace que cela représente pour tous les États, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, en invitant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la gestion des frontières pour détecter les déplacements, et le recours à la justice pénale, et à envisager de recourir aux instruments et aux mécanismes des Nations Unies, ainsi qu'aux régimes de sanctions,

Rappelant que tous les États devraient s'acquitter de leurs responsabilités en refusant toutes les formes de soutien à des terroristes et des groupes terroristes, en particulier tout soutien politique, militaire, logistique et financier, notamment le fait, pour leurs ressortissants ou toute personne se trouvant sur leur territoire, de réunir des fonds, ou le fait d'utiliser des avoirs financiers, directement ou indirectement, au profit de groupes terroristes ou de terroristes, ou en prévoyant que les fonds soient utilisés par eux, ou en sachant qu'ils le seront, dans quelque but que ce soit, et refuser d'offrir sanctuaire et empêcher que des terroristes puissent bénéficier, directement ou indirectement, du versement de rançons à des groupes terroristes, et traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, extraditer, par le jeu du principe juger ou extraditer, les auteurs d'actes terroristes, et quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou la fourniture d'un sanctuaire, ou y participe ou essaie d'y participer,

Saluant les engagements politiques, les mesures et les initiatives prises et adoptées dans différentes instances pour lutter contre les enlèvements contre rançon, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent,

Exprimant sa vive préoccupation devant les crimes graves commis par des groupes terroristes et des terroristes, y compris des combattants étrangers, qui ont pris pour cibles des personnes et des groupes au motif de leur origine ethnique ou de leur religion et ont entraîné de graves violations des droits de l'homme,

Déplorant les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques, de monuments et de sites religieux,

Rappelant sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et les résolutions ultérieures, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et engageant la communauté internationale à les mettre en œuvre effectivement afin de contribuer à un climat qui permette davantage de déjouer les messages des groupes extrémistes qui tentent

de justifier la violence, y compris par la stigmatisation et la discrimination ethniques ou religieuses,

Affirmant la détermination des États à œuvrer pour le règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à assurer le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2. *Exprime sa préoccupation* quant au fait que terroristes et les groupes terroristes s'en prennent à certains groupes de population et certaines régions, agissant dans certains cas au motif de la religion ou de l'origine ethnique de certains individus et de certaines communautés ;

3. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur le territoire placé sous leur juridiction, en totale conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

4. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter tous les droits de l'homme, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits ;

5. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

6. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, y compris le versement de rançons, ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme ;

7. *Invite* les États à s'abstenir de soutenir des groupes terroristes en créant des structures de propagande, notamment des structures électroniques ou satellitaires, ou tout autre média sur leur territoire pour propager la haine ou y inciter ;

8. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes en bonne et due forme sur l'incitation aux actes terroristes et la préparation ou la commission de tels actes, et pour traduire en justice ceux qui y sont impliqués conformément aux lois et procédures pénales nationales et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient ;

9. *Engage* également les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers retournant dans leur pays, conformément aux bonnes pratiques définies dans le Mémoire de La Haye – Marrakech du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et d'adopter une démarche intégrée qui prévoit la mise en place de centres nationaux pour le conseil et la déradicalisation qui peuvent jouer un rôle important, parallèlement aux mesures de justice pénale, et salue à cet égard le rôle du Mohamed Bin Naif Counselling and Care Centre d'Arabie saoudite dans la lutte contre les idéologies et les activités terroristes ;

10. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet et d'autres médias, pour prôner, commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international, et souligne combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le respect mutuel et le dialogue et la compréhension entre les peuples et la paix, et prend note avec intérêt à cet égard du rôle constructif joué par l'Observatoire des fatwas takfiristes en Égypte ;

11. *Renouvelle* son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et déjouer le terrorisme conformément aux principes du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique et le renforcement des capacités et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées ;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

13. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et considère qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, de telle manière que les responsabilités soient établies et qu'il n'y ait pas d'impunité, conformément au droit international, de tenir compte des besoins des victimes et de préserver leurs droits de l'homme, et invite au renforcement de la coopération internationale et à l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international ;

14. *Encourage* les États à offrir aux victimes du terrorisme des moyens d'assistance et de réadaptation appropriés conformément aux lois nationales pertinentes, dans la limite des ressources disponibles ;

15. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de prendre des mesures, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, en accordant une attention particulière aux meilleures pratiques et aux principaux enjeux à cet égard, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.
